

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE  
**DOCUMENTS DE SÉANCE**

1961-1962

Library Copy

10 JANVIER 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 124

# Rapport

fait au nom de

la commission de l'agriculture

sur

la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil  
(document 89)

au sujet

d'une directive relative au rapprochement des réglementations des États  
membres concernant les matières colorantes pouvant être employées  
dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

par

Mme Käte Strobel

Rapporteur

Library Copy

124 117 E

Par lettre du 24 octobre 1961, le Conseil a demandé l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur une proposition de directive relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 89).

Le 20 novembre, la commission de l'agriculture a été désignée comme commission compétente au fond, la commission de la protection sanitaire étant saisie pour avis.

Mme Käte Strobel a été nommée rapporteur le 27 octobre 1961.

La commission de l'agriculture a élaboré son avis au cours de ses réunions des 5 et 19 décembre 1961 sous la présidence respective de M. Boscary-Monsservin et de Mme Käte Strobel.

Le 19 décembre 1961, la commission de l'agriculture a approuvé à l'unanimité le présent rapport ainsi que le projet d'avis sur la proposition de directive transmise par le Conseil et relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Étaient présents: Mme Strobel, vice-président et rapporteur, M. Graziosi, vice-président, MM. Bégué, Braccetti, Briot, Carcassonne, Charpentier, van Dijk, Dupont, Engelbrecht-Greve, Kriedemann, Lückner, Marenghi, Mauk, Sabatini, Storch et Vredeling.

---

## RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne  
au Conseil au sujet d'une directive relative au rapprochement des réglementa-  
tions des États membres concernant les matières colorantes pouvant être  
employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

par Mme Käte Strobel

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. A maintes reprises l'Assemblée parlementaire européenne a insisté, dans les résolutions qu'elle a adoptées en matière de politique agricole commune sur le fait que l'harmonisation progressive des législations sur les denrées alimentaires des États de la Communauté était indispensable afin d'éliminer les différences dans les prescriptions et les interdictions qui font obstacle aux échanges. Ces résolutions faisaient ressortir que la réglementation communautaire devait s'inspirer des données scientifiques les plus récentes et s'appuyer sur la législation la plus efficace, appliquée en matière de protection sanitaire dans les pays de la Communauté.

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. ait présenté, en avril 1961, une première directive relative au rapprochement des réglementations concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. Elle s'est saisie du problème à la suite de la consultation que le Conseil de la C.E.E. a demandée à l'Assemblée parlementaire par lettre du 24 octobre 1961.

2. Dans cette lettre, le Conseil fait connaître à l'Assemblée qu'il ne désire la consulter qu'à titre facultatif. Votre commission partage le point de vue du Conseil et de l'exécutif selon lequel la directive proposée par le Conseil se fonde sur l'article 100 du traité mais, à l'opposé du Conseil et de l'exécutif, elle estime que la consultation sur cette directive est obligatoire.

L'article 100 est rédigé comme suit:

«Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

L'Assemblée et le Comité économique et social sont consultés sur les directives dont l'exécution comporterait, dans un ou plu-

sieurs États membres, une modification de dispositions législatives».

Or, selon les informations dont dispose votre commission, les dispositions de la directive auraient pour suite une modification des dispositions législatives au moins dans quelques États membres et l'Assemblée parlementaire insiste sur le caractère obligatoire de la consultation (Article 100, alinéa 2).

3. Pour ce qui est des principes généraux de la directive sur les matières colorantes, votre commission souligne que les dispositions de la Communauté doivent:

- assurer une protection maximum de la santé publique,
- protéger le consommateur contre les falsifications,
- satisfaire aux nécessités économiques dans les limites où l'intérêt supérieur de la protection sanitaire le permet.

Par protection contre les falsifications on entend notamment que, par l'utilisation des matières autorisées, les consommateurs ne peuvent être abusés sur la qualité, la composition, la fraîcheur et l'innocuité des denrées alimentaires.

4. L'harmonisation doit s'étendre à tous les domaines de la législation sur les denrées alimentaires. La liste des matières colorantes ne constitue qu'une première étape dans cette voie et sera insuffisante aussi longtemps que ne sera pas établie également la liste des denrées alimentaires pour lesquelles ces matières peuvent être utilisées.

5. Votre commission tient les propositions de l'exécutif pour un premier pas positif et constate avec satisfaction qu'elle peut souscrire sans réserve aux principes qui, selon l'exposé des motifs, ont guidé l'exécutif dans l'élaboration de la directive. Ces principes se résument comme suit:

- les colorants ne doivent présenter aucun danger pour la santé publique;
- leur innocuité doit être garantie par des recherches scientifiques sûres;

- la liste des matières colorantes autorisées ne doit pas être trop longue;
- les consommateurs doivent être protégés de toute falsification;
- l'inscription obligatoire de certaines mentions sur l'emballage doit contribuer à rendre le contrôle plus aisé;
- un nombre réduit d'exceptions est admis au cours d'une période de transition (maximum 3 ans) afin de faciliter l'harmonisation;
- les critères de pureté s'inspirent des travaux de la FAO/OMS; ils ont été recommandés par la commission scientifique de l'exécutif.

Votre commission est d'avis que ces principes, ou tout au moins leurs trois éléments fondamentaux (protection sanitaire, protection contre la falsification, nécessités économiques) devraient être énoncés dans les considérants de la directive et propose donc de compléter celle-ci en ce sens.

6. Selon les principes cités, la directive présentera des lacunes,

- tant qu'elle ne s'appliquera pas également aux produits aromatiques et sapides et aux produits de conservation qui ont un effet colorant;
- tant que ne sera pas dressée la liste des denrées alimentaires pour lesquelles les colorants autorisés peuvent être employés;
- tant qu'une décision n'aura pas été prise au sujet de la coloration du tabac, des tabacs fabriqués et des parties extérieures non destinées à la consommation de certaines denrées, ainsi qu'au sujet de l'estampillage des viandes, etc.

Votre commission se doit de signaler ici que la direction de l'agriculture de la Commission de la C.E.E. doit être mise en mesure, tant du point de vue matériel que de celui de ses effectifs, de mener à bonne fin les travaux préparatoires relatifs à l'harmonisation des réglementations en matière de denrées alimentaires.

7. Il importe particulièrement, aux yeux de votre commission, que pour élaborer les présentes et futures dispositions sur les denrées alimentaires, l'exécutif consulte des chercheurs connus et spécialisés et se conforme à leurs recommandations. Elle est d'avis qu'il est évidemment nécessaire de collaborer avec l'industrie intéressée, mais aussi de consulter en temps utile les consommateurs et espère qu'à l'avenir la Commission agira en conséquence.

La commission voit aussi dans la publication de la directive un certain contrôle du respect des principes, mais estime que la consultation des consommateurs par l'exécutif garantirait mieux le respect des dispositions relatives à la protection sanitaire.

8. Votre commission souligne que les dispositions de cette directive doivent également être appliquées aux importations en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté.

9. Votre commission approuve le principe selon lequel seuls les colorants expressément autorisés peuvent être employés et ne peuvent faire l'objet d'une interdiction (Article 1).

Elle admet que pour quelques matières colorantes dont l'autorisation générale n'a pu recueillir l'accord des experts nationaux, les dispositions nationales puissent rester en vigueur pendant une période limitée à trois ans (Article 2). Il est indispensable que le Conseil, sur proposition de la Commission, puisse statuer sur l'autorisation de ces matières avant l'expiration du terme prévu. Mais il importe que la directive prévoie les critères selon lesquels ces décisions seront prises. *Votre commission a complété en ce sens l'article 2 de la directive.*

10. Votre commission de l'agriculture estime toutefois ne pas être compétente pour examiner et apprécier

- les combinaisons citées à l'article 1,
- les matières colorantes reprises à l'article 2,
- les diluants et les solvants cités à l'article 6,
- les matières colorantes énumérées à l'annexe I,
- les critères de pureté figurant à l'annexe II;

elle doit au contraire partir de l'idée que les savants et les experts des États membres consultés par l'exécutif et la responsabilité de ce dernier doivent garantir que l'innocuité absolue de ces colorants a été ou sera (pour ceux repris à l'article 2) établie sans contestation possible.

11. La commission de l'agriculture s'est en outre demandé si cette directive exclut effectivement toutes les matières cancérigènes. Sur ce point toutefois, votre commission tient pour particulièrement rassurante la présence au sein de la commission scientifique de l'exécutif de cancérologues de renommée mondiale.

12. De plus, la commission a constaté que par exemple les colorants énumérés à l'annexe I

de la directive figurent également sur la liste des colorants inoffensifs dressée par la «Deutsche Forschungsgemeinschaft». Deux colorants n'y sont toutefois pas repris, mais leur innocuité n'est pas contestée par la commission scientifique et ils ne sont pas mentionnés sur la liste allemande des produits interdits.

13. Les critères de pureté énumérés à l'annexe II revêtent, eux aussi, une importance particulière du point de vue de la santé publique et de l'industrie productrice de ces matières. Il semble justifié que l'article 11 autorise la Commission à les modifier le cas échéant et à déterminer les méthodes d'analyse. Cependant, pour avoir toutes les garanties qu'aucune modification ne sera apportée qui n'aura pour but d'améliorer la protection sanitaire, la commission propose que des critères soient également prévus à ce sujet dans la directive.

14. Dans l'exposé des motifs, l'exécutif déclare que la commission scientifique a recommandé à l'unanimité de limiter l'usage de l'érythrosine, étant donné que l'influence de ce colorant sur l'activité thyroïdienne, particulièrement pendant la période de croissance, n'a pas été suffisamment étudiée.

Votre commission est consciente de la gravité de cette déclaration et espère qu'il sera tenu compte de la recommandation de la commission scientifique dans la directive sur les denrées alimentaires auxquelles ces matières

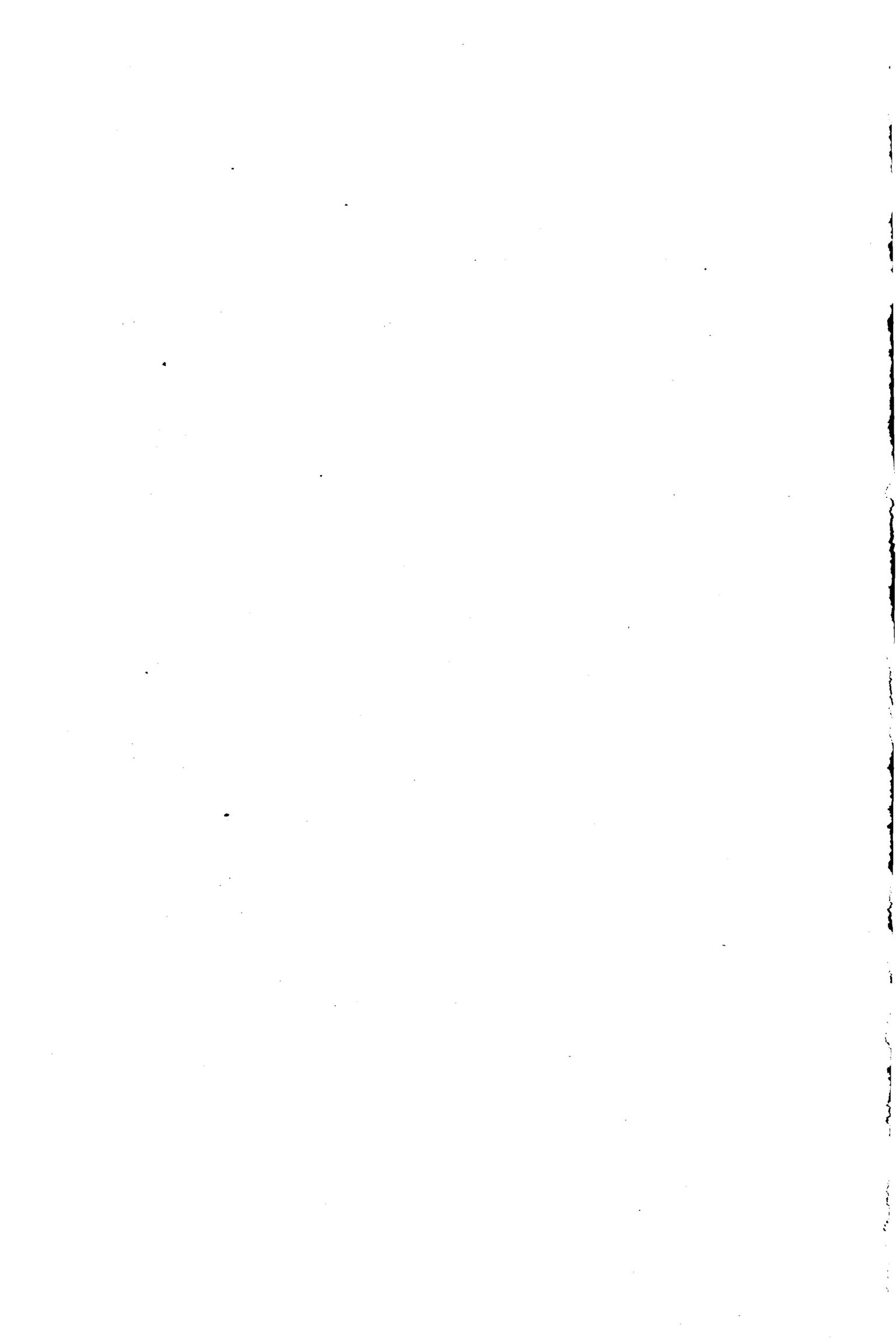
peuvent être incorporées. Elle insiste pour que l'érythrosine et ses effets fassent l'objet de recherches approfondies exécutées en toute indépendance,

15. Les délais que l'exécutif a fixés dans la directive pour la notification et l'autorisation sont indispensables et suffisants.

16. La commission approuve les autres articles de la directive. Elle souligne qu'ils comportent l'obligation pour l'industrie d'apporter certaines inscriptions sur les produits et engagent les États membres à prendre toutes mesures utiles pour faire respecter les dispositions de la directive.

17. Lors de ses délibérations, la commission de l'agriculture a considéré avec un très vif intérêt les points de vue exprimés par la commission de la protection sanitaire, saisie pour avis. L'avis de cette commission et de son rapporteur, M. Bernasconi, étant dans l'ensemble identique à celui qui est résulté des discussions de la commission de l'agriculture, il n'a pas semblé nécessaire de reprendre textuellement ses recommandations.

18. Compte tenu des remarques faites ci-dessus et sous réserve des modifications proposées, votre commission a approuvé le texte qui lui a été soumis; elle en recommande l'adoption par l'Assemblée parlementaire européenne.



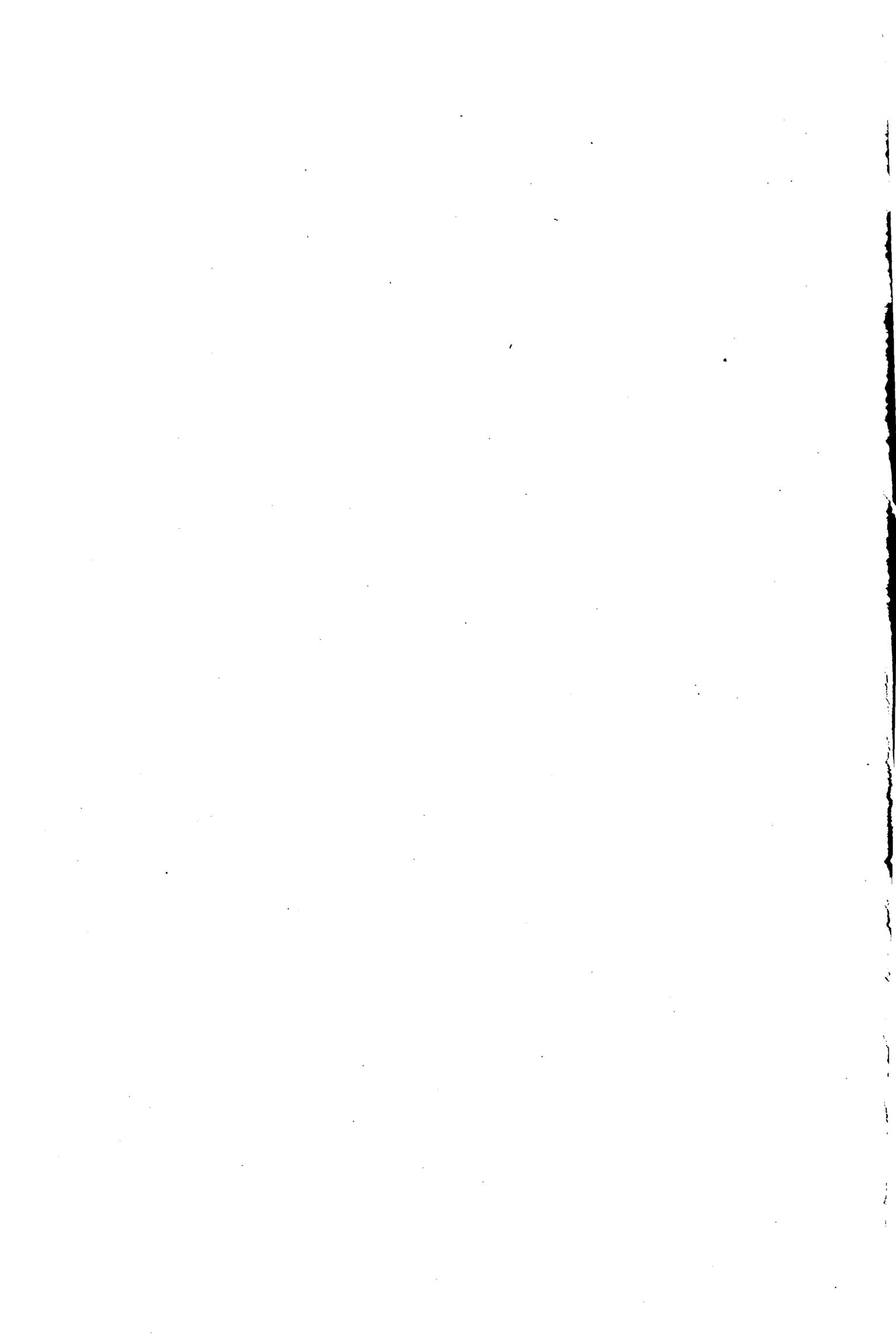
**Projet d'avis**  
**de l'Assemblée parlementaire européenne**  
**sur la proposition de directive relative au rapprochement des réglementations**  
**des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées**  
**dans les denrées destinées à l'alimentation humaine**

*L'Assemblée parlementaire européenne,*

- ayant été consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 89);
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/III/IV/COM (61) 124 déf., propositions qui se réfèrent à juste titre aux dispositions de l'article 100 du traité;

invite la Commission de la C.E.E., conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité, à faire siennes les modifications proposées;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de sa commission de l'agriculture compétente (doc. 124) au Conseil de la C.E.E.



Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

LE CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

1. Considérant que dans le domaine des matières colorantes qui peuvent être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, toute réglementation doit en premier lieu tenir compte des nécessités de la protection de la santé publique,

2. Considérant toutefois que les différences dans les réglementations nationales concernant ces matières empêchent la libre circulation des denrées destinées à l'alimentation humaine, peuvent créer des conditions de concurrence inégales et ont de ce fait des incidences directes sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun,

3. Considérant que le rapprochement de ces réglementations est nécessaire en vue de la libre circulation des denrées alimentaires,

4. Considérant que l'harmonisation des réglementations en la matière suppose en une première étape l'établissement d'une liste unique des colorants dont l'emploi en vue de la coloration des denrées alimentaires est autorisé, ainsi que la fixation de critères de pureté auxquels doivent répondre ces colorants, l'harmonisation des conditions dans lesquelles peuvent être colorées les denrées alimentaires devant faire l'objet de décisions du Conseil au cours d'une seconde étape;

5. Considérant que, pour tenir compte des nécessités économiques dans certains États membres, il convient de prévoir un délai durant lequel les États membres peuvent maintenir pour certains colorants les autorisations ou interdictions existantes, délai à l'issue duquel le Conseil pourra statuer sur l'autorisation éventuelle de ces colorants en fonction du résultat

LE CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

sans changement

1. En ce qui concerne l'autorisation des matières colorantes qui peuvent être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, toute réglementation doit tenir compte

— en premier lieu des nécessités de la protection de la santé publique,

— mais également des nécessités de la protection des consommateurs contre les falsifications ainsi que des nécessités économiques.

2. sans changement

3. sans changement

4. sans changement

5. Considérant que, pour tenir compte des nécessités économiques dans certains États membres, il convient de prévoir un délai durant lequel les États membres peuvent maintenir pour certains colorants les autorisations ou interdictions existantes, le Conseil (*suppression de quatre mots*) pourra statuer sur l'autorisation éventuelle de ces colorants en fonction du

tat des recherches scientifiques qui auraient été effectuées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE

*Article 1*

1. Sauf dispositions contraires des articles 2, 3 et 4, les États membres ne peuvent autoriser pour la coloration des denrées alimentaires que les matières colorantes énumérées à l'annexe I de la présente directive, ainsi que leur combinaison avec l'aluminium, le calcium, le potassium et le sodium.

2. L'emploi des matières susvisées pour la coloration des denrées alimentaires ne peut faire l'objet d'une interdiction générale.

*Article 2*

1. Pendant une durée de trois années à compter de la notification de la présente directive, les États membres peuvent maintenir les dispositions des réglementations nationales existantes concernant les matières colorantes suivantes:

- Extraits de graines de Perse, Rhamnétine, Rhamnasine
- Orcanette, Alcanine
- Caraméline végétale
- Erythrosine
- Vert acide brillant BS (vert lissamine)
- Bleu d'outre-mer, en tant qu'il est utilisé pour l'azurage des sucres.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, pourra statuer conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, sur l'autorisation de ces matières colorantes avant l'expiration du terme prévu au paragraphe précédent. A défaut, ce terme constitue le point de départ des délais prévus à l'article 12.

*Article 3*

Ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des réglementations nationales concernant les matières naturelles entrant dans la fabrication de certaines denrées alimentaires

résultat des recherches scientifiques qui auraient été effectuées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE

*Article 1*

sans changement

*Article 2*

1. sans changement

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, pourra statuer conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, sur l'autorisation de ces matières colorantes avant l'expiration du terme prévu au paragraphe précédent. **Toutefois, cette autorisation ne peut être donnée que si les recherches scientifiques ont prouvé l'innocuité de ces matières pour la santé et si leur utilisation est indispensable du point de vue économique.** A défaut, ce terme constitue le point de départ des délais prévus à l'article 12.

*Article 3*

sans changement

parce qu'elles ont des propriétés aromatiques ou sapides, tout en ayant un effet colorant secondaire, notamment le Paprika, le Curcuma, le Safran et le Bois de Santal.

*Article 4*

Ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des réglementations nationales concernant les matières colorantes autorisées:

- a) Pour la coloration des coquilles d'œufs durs, du tabac et des tabacs fabriqués,
- b) Pour estampillage des viandes, des agrumes, des croûtes de fromage, des coquilles d'œufs et des autres parties extérieures usuellement non consommées des denrées alimentaires.

*Article 5*

Ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des réglementations nationales déterminant les denrées alimentaires susceptibles d'être colorées au moyen des matières visées à l'article 1 et les conditions de ce traitement.

*Article 6*

Les États membres n'autorisent pour étendre ou dissoudre les matières colorantes visées à l'article 1 que les seuls produits suivants:

- Carbonate et carbonate acide de sodium
- Chlorure de sodium
- Sulfate de sodium
- Glucoses
- Lactose
- Saccharose
- Dextrines
- Amidons
- Ethanol
- Glycérol
- Sorbitol
- Huiles et graisses comestibles
- Cire d'abeilles
- Eau

*Article 7*

En dérogation aux articles 5 et 6, les États membres n'autorisent l'emploi de la Étholrubine BK, même mélangée à la paraffine solide ou à d'autres matières inoffensives, que pour la coloration des croûtes de fromage.

*Article 4*

sans changement

*Article 5*

sans changement

*Article 6*

sans changement

*Article 7*

sans changement

*Article 8*

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que

- les matières visées à l'article 1 et utilisées pour colorer des denrées alimentaires répondent aux critères de pureté généraux et spécifiques fixés à l'annexe II de la présente directive;
- les produits énumérés à l'article 6 et utilisés pour étendre ou dissoudre les matières colorantes visées à l'article 1 répondent aux critères de pureté généraux fixés à l'annexe II de la présente directive, section A, paragraphe 1 et paragraphe 2, alinéa b.

*Article 9*

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les matières visées à l'article 1 ne puissent être livrées au commerce que si leurs emballages ou récipients portent:

- a) Le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur établi à l'intérieur de la Communauté économique européenne;
- b) La dénomination et le numéro de la ou des matières colorantes selon la classification de la Communauté économique européenne, ou de leurs combinaisons, le numéro à indiquer étant, en ce cas, celui de la ou des matières colorantes entrant dans la combinaison;
- c) La mention «colorant pour denrées alimentaires».

2. Les États membres ne peuvent refuser l'importation des matières visées à l'article premier si les inscriptions prescrites au paragraphe précédent sont rédigées dans deux langues officielles de la Communauté économique européenne l'une d'origine germanique et l'autre d'origine latine.

*Article 10*

En ce qui concerne sa coloration éventuelle, le chewing-gum est soumis aux dispositions de la présente directive.

*Article 8*

sans changement

*Article 9*

sans changement

*Article 10*

sans changement

*Article 11*

Après consultation des États membres, la Commission détermine les méthodes d'analyse nécessaires en vue du contrôle des critères de pureté fixés à l'annexe II de la présente directive; elle peut modifier ces critères de pureté après consultation des États membres.

*Article 11*

Après consultation des États membres, la Commission détermine les méthodes d'analyse nécessaires en vue du contrôle des critères de pureté fixés à l'annexe II de la présente directive; elle peut modifier ces critères de pureté après consultation des États membres, si les résultats des recherches l'exigent dans l'intérêt de la protection sanitaire.

*Article 12*

Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient leur réglementation conformément aux dispositions précédentes. La nouvelle réglementation est appliquée aux produits livrés au commerce dans les États membres au plus tard deux ans après cette notification.

*Article 12*

sans changement

*Article 13*

La présente directive ne s'applique pas aux dispositions des réglementations nationales concernant les produits destinés à l'exportation en dehors de la Communauté économique européenne.

*Article 13*

sans changement

*Article 14*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

*Article 14*

sans changement

Fait à . . . . . le . . . . .

Fait à . . . . . le . . . . .

Par le Conseil,

Par le Conseil,

